

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY



0173

28 AVR 2016

DECISION N°...../D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG DU.....

**FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET DE
RENOUVELLEMENT DES PARCS A BOIS EN MILIEU URBAIN ET DANS LES PERIPHERIES**

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
 - Vu l'Accord de Partenariat Volontaire APV/FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne le 06 Octobre 2010 et ratifié le 09 Septembre 2011 ;
 - Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
 - Vu le décret N°2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 - Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les zones avoisinantes.

Article 2 : (1) Au sens de la présente décision, sont considérés comme **parcs à bois** ou **parcs de stockage de bois** en milieu urbain ou en périphérie :

- toute aire débarrassée de sa végétation sur laquelle les bois (grumes ou débités) peuvent être aisément entreposés ou stockés ;
- tout espace aménagé pour rassembler, stocker, et/ou traiter les bois en vue de leur transport ultérieur.

(2) Les parcs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être implantés à une **distance** de moins de **30 m** d'un **plan d'eau** à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 3 : Les parcs à bois sont constitués exclusivement :

- des « **parcs de rupture** » destinés au stockage des **grumes** ou des **débités** ;
- les « **parcs scierie** » situés dans l'enceinte ou à proximité des unités de transformation du bois et abritant aussi bien les **grumes**, les **billons** que les **débités**.

Article 4 : (1) Dans un parc de rupture, seules les opérations de chargement et de déchargement des grumes ou des débités sont autorisées.

(2) Dans un parc scierie, outre les opérations citées à l'alinéa 1 ci-dessus, le façonnage des grumes est permis.

Article 5 : Le « parc scierie » et le « parc de rupture débités » sont réservés exclusivement aux détenteurs des unités de transformation du bois.

Article 6 : Dans la perspective d'assurer une bonne **traçabilité du bois**, les **documents sécurisés** pour le transport des produits se trouvant dans les **parcs de rupture** «grumes» sont les **lettres de voiture grumes** parc de rupture (LVG PR). En ce qui concerne les **parcs de rupture** «débités» et les **parcs scierie**, ces documents sont constitués respectivement des **lettres de voiture débités** parc de rupture (LVD PR) et des **lettres de voiture débités** parc scierie (LVD PS).

Article 7 : La création ou l'ouverture d'un parc à bois en milieu urbain ou en périphérie est réservée exclusivement :

- aux détenteurs des unités de transformation de bois disposant d'une aire de stockage de bois jouxtant leurs usines ou désirant stocker leurs bois débités dans un centre urbain ;
- aux personnes agréées à la profession d'exploitant forestier justifiant des sources d'approvisionnement en grumes issues des titres d'exploitation forestière valides.

Article 8 : (1) Le dossier de demande d'**autorisation d'ouverture d'un parc à bois**, adressé au Ministre chargé des forêts et transmis avec avis motivé du Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent, est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée, précisant le nom et l'adresse du requérant, ainsi que l'objet ;
- un procès-verbal de visite du site signé par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de céans ;
- un titre de propriété ou contrat de bail notarié du site ;
- un plan de localisation.

(2) S'agissant des *détenteurs des unités de transformation de bois*, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier comprend :

- un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois (CEQTB) valide;
- les sources d'approvisionnement en bois valides (contrats de partenariat notariés avec les détenteurs de titres d'exploitation forestière);

- un rapport d'activités de l'exercice échu ou un certificat de non activité signé du Délégué Régional territorialement compétent, le cas échéant.

(3) S'agissant des *détenteurs des titres d'exploitation forestière*, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier comprend :

- un agrément à la profession d'exploitant forestier,
- les sources d'approvisionnement en bois valides (**certificats d'exploitation**),
- un rapport d'activités de l'exercice échu ou un certificat de non activité signé du Ministre en charge des Forêts, le cas échéant.

Article 9 : La durée de fonctionnement d'un parc à bois est d'un (01) an, éventuellement renouvelable.

Article 10 : Au terme d'un exercice donné, le détenteur d'un parc à bois est tenu de produire un **rapport d'activités** attesté par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent, faisant ressortir le flux de bois en fonction des essences, des provenances et des destinations (nombre et volume de bois entrant et sortant), ainsi que le stock résiduel.

Article 11 : L'**extension d'un parc à bois** est subordonnée à l'évaluation de sa capacité de charge et à la visite du site par le Délégué Régional territorialement compétent.

Article 12 : (1) Le **renouvellement** de l'autorisation d'ouverture d'un parc à bois est conditionné par la présentation :

- d'un rapport d'activités de l'exercice échu, assorti des copies des lettres de voiture ayant transporté les grumes ou les débités jusqu'au parc à bois ;
- d'un certificat de détention de stocks de bois résiduels ;
- des justificatifs du retour des documents sécurisés précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

(2) Pour les *détenteurs des unités de transformation de bois*, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation :

- d'un rapport d'activités de l'exercice échu de l'unité de transformation de bois ;
- des factures d'achat des bois ;
- des précomptes sur achat des bois obtenus auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances ;
- des sources d'approvisionnement en bois valides (contrats de partenariat notariés avec les détenteurs de titres d'exploitation forestière).

(3) Pour les *détenteurs des titres d'exploitation forestière*, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation des sources d'approvisionnement en bois valides (**certificats d'exploitation**).

Article 13 : La fermeture d'un parc à bois est prononcée par décision du Ministre chargé des Forêts, dans les hypothèses suivantes :

- la violation des articles 2, 4 et 10 ci-dessus ;
- l'exercice d'activités illégales dans le parc, notamment le blanchiment et l'approvisionnement en bois illégal.

Article 14 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des produits forestiers, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle et les Délégués Régionaux sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwene